

## SOMMAIRE

1 - LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE .....	2
2 - LES CONGES EXCEPTIONNELS NON REMUNERES POUR LA FORMATION DES CADRES ET D'ANIMATEURS POUR LA JEUNESSE .....	3
ANNEXE N° 1 Liste des organismes dont les activités ouvrent droit aux congés cadres-jeunesse (loi du 29/12/61) .....	4
ANNEXE N° 2 Liste des Fédérations et groupements nationaux de sport et de plein air appelés à bénéficier des dispositions de la loi du 29/12/61 sur les congés-cadres jeunesse et sport .....	6
ANNEXE N° 3 Extrait du décret n° 63-500 du 20 mai 1963 .....	9
3 - LES CONGES POUR LA FORMATION SYNDICALE .....	10
4 - LES CONGES POUR LA FORMATION DES ELUS LOCAUX .....	11

## **1 - LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

*(Voir Recueil PU, chapitre 3 § A1).*

## **2 - LES CONGES EXCEPTIONNELS NON REMUNERES POUR LA FORMATION DES CADRES ET D'ANIMATEURS POUR LA JEUNESSE**

*BO 1963 1055 P18, § B*

Pendant la durée de ces congés non rémunérés prévus par la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 et fixés à six jours ouvrables par an, les émoluments du bénéficiaire sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et Sécurité Sociale afférentes à son grade, l'intéressé conservant, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

La liste des [organismes](#) ou des [fédérations](#) sportives et de plein air ouvrant droit au bénéfice de ces congés a fait l'objet des arrêtés des 22 juin et 24 août 1963.

Ces listes figurent en annexes [n°1](#) et [n°2](#) au présent article 4, ci-après.

Pour bénéficier des "congés cadres- jeunesse", les intéressés doivent établir une demande précisant la date et la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisme responsable de la session ou du stage.

Cette demande doit être présentée au chef de service au moins trente jours à l'avance, accompagnée d'une convocation au cours délivrée par l'organisme précité.

Le bénéfice du congé peut être différé si les nécessités du service l'exigent.

Les fonctionnaires et agents désireux d'obtenir le bénéfice du "congé cadres -jeunesse" doivent être âgés de moins de 25 ans.

A titre exceptionnel et pour une seule fois, les fonctionnaires et agents âgés de plus de 25 ans peuvent être admis à en bénéficier. Ils doivent présenter, à l'appui de leur demande, une attestation délivrée par l'Inspecteur départemental de la Jeunesse et des Sports justifiant qu'ils ont participé, depuis trois ans au moins, à l'encadrement d'activités d'animation organisées par des associations figurant sur les listes précitées et qu'ils sont désignés pour prendre part à un stage de formation supérieure d'animateurs.

Lorsque le fonctionnaire reprend son service, il doit adresser à son chef de service, par la voie hiérarchique, une attestation délivrée par l'organisme chargé des cours et constatant qu'il a effectivement fréquenté ceux-ci.

Toutes difficultés d'application lors de l'octroi des congés non rémunérés dont il s'agit devront être signalées, pour examen et décision, aux services compétents du Siège.

**ANNEXE N° 1****LISTE DES ORGANISMES DONT LES ACTIVITES OUVRONT DROIT AUX  
CONGES CADRES-JEUNESSE  
(loi du 29 décembre 1961)****I - Organismes nationaux :**

A coeur joie ;  
Action, éducation, information civique et sociale ;  
Alliance des équipes unionistes de France ;  
Amis du service civil international ;  
Animation jeunesse ;  
Art dramatique, expression, culture ;  
Association touristique des cheminots français ;  
Avenir et Joie (jeunesse ouvrière chrétienne féminine) ;  
Centre de coopération culturelle et sociale ;  
Centre d'éducation, de diffusion et de recherche culturelle (CEDIRC) ;  
Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active ;  
Centre d'études et de diffusion des techniques éducatives ;  
Centre de voyage pour la jeunesse rurale (CVJR) ;  
Chants et danses de France ;  
Club du Vieux-Manoir ;  
Coeurs vaillants, Ames vaillantes ;  
Comité français du cinéma pour la jeunesse ;  
Comité pour la diffusion des arts et lettres par le cinéma français ;  
Comité national des unions chrétiennes de jeunes gens ;  
Comité protestant des centres de vacances ;  
Compagnons bâtisseurs ;  
Concordia ;  
Confédération des travailleurs intellectuels de France ;  
Confédération musicale de France ;  
Culture et liberté ;  
Culture et télévision ;  
Eclaireurs et éclaireuses de France ;  
Eclaireurs israélites de France ;  
Ecole des parents et des éducateurs ;  
Education et vie sociale ;  
Etudes et chantiers ;  
Fédération catholique du théâtre amateur français ;  
Fédération des centres musicaux ruraux de France ;  
Fédération des centres sociaux et socio-culturels de France ;  
Fédération des centres de vacances familiaux ;  
Fédération des éclaireurs et éclaireuses unionistes de France ;  
Fédération française des ciné-clubs ;  
Fédération française des maisons des jeunes et de la culture ;  
Fédération française des universités populaires ;  
Fédération Jean-Vigo des ciné-clubs de jeunes et des cercles de culture par le film ;  
Fédération loisirs et culture cinématographique ;  
Fédération nationale des associations familiales rurales ;  
Fédération nationale des clubs de loisirs et d'action pour la jeunesse ;  
Fédération nationale "Léo-Lagrange" ;  
Fédération nationale des foyers ruraux de France ;  
Fédération nationale du cinéma éducatif et des techniques audiovisuelles ;  
Fédération des oeuvres éducatives et des vacances de l'Education nationale ;

**SUITE ET FIN DE L'ANNEXE N° 1**

Fédération sportive et culturelle de France ;  
 Fédération unie des auberges de jeunesse ;  
 Fédération des francs et franchises camarades ;  
 Film et vie ;  
 Guides de France ;  
 Groupe "Construire" ;  
 Institut d'études sociales ;  
 Jeunes équipes d'éducation populaire ;  
 Jeunesse au plein-air ;  
 Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente ;  
 Ligue française des auberges de jeunesse ;  
 Les amitiés sociales ;  
 Les ateliers des trois soleils ;  
 Maisons internationales de la jeunesse et des étudiants ;  
 Moulin des apprentis ;  
 Mouvement laïc des cultures régionales :  
 Peuple et culture :  
 Rencontres de jeunes :  
 Scouts de France :  
 Section des jeunes du mouvement chrétien pour la paix :  
 Services populaires :  
 Service technique pour les activités de jeunesse :  
 Tourisme et travail :  
 Travail et culture :  
 Union des associations de chantier de sauvegarde pour la réhabilitation et l'entretien des monuments et du patrimoine artistique (REMPART) :  
 Union des fédérations régionales des maisons de jeunes et de la culture :  
 Union des foyers de jeunes travailleurs :  
 Union féminine civique et sociale :  
 Union française des centres de vacances :  
 Union nationale des centres sportifs de plein-air :  
 Union nationale inter-ciné-club :  
 Vie active :  
 Vie nouvelle :

**II - Organismes régionaux :**

Alpes de lumière :  
 Association bourguignonne culturelle :  
 Association franc-comtoise de culture :  
 Chants et danses de France :  
 Comité d'action économique du Haut-Rhin :

**III - Autres organismes :**

Ministères de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

**ANNEXE N° 2****LISTE DES FEDERATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DE SPORT ET DE  
PLEIN-AIR APPELES A BENEFICIER DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU  
29 DECEMBRE 1961 SUR LES CONGES-CADRES JEUNESSE ET SPORT**

BO 1979 1034 P.As, 10,  
annexe B. 2°

**I - Fédérations sportives olympiques :**

Fédération française d'athlétisme, 10 rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris ;  
Fédération française de basket-ball, 82 rue d'Auteville, 75010 Paris ;  
Fédération française de boxe, 63 rue Nollet, 75017 Paris ;  
Fédération française de canoë-kayak, 87 quai de la Marne, 94340 Joinville-le-Pont ;  
Fédération française de cyclisme, 43 rue de Dunkerque, BP 11-10, 75462 Paris Cedex 10 ;  
Fédération française de sports équestres, 164 faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris ;  
Fédération française d'escrime, 13 rue de Londres, 75009 Paris ;  
Fédération française de football, 60 bis avenue d'Iéna, 75016 Paris ;  
Fédération française de gymnastique, 15 rue Taitbout, 75009 Paris ;  
Fédération française d'haltérophilie et de culturisme, 51 rue Vivienne, 75002 Paris ;  
Fédération française de hand-ball, 18 rue de la Glacière, 75013 Paris ;  
Fédération française de hockey, 64 rue Taitbout, 75009 Paris ;  
Fédération française de judo et disciplines associées, 43 rue des Plantes, 75014 Paris ;  
Fédération française de lutte, 2 rue Gabriel-Laumain, 75010 Paris ;  
Fédération française de natation, stade nautique Georges-Valleray, 148 avenue Gambetta,  
75020 Paris ;  
Fédération française de ski, 34 rue Eugène-Flachat, 75017 Paris ;  
Fédération française des sociétés d'aviron, 93 rue Saint-Lazare, 75009 Paris ;  
Fédération française des sports de glace, rond-point des Champs-Élysées, 75008 Paris ;  
Fédération française de tir, 8 place de la Concorde, 75008 Paris ;  
Fédération française de tir à l'arc, 14 boulevard d'Ornano, 75018 Paris ;  
Fédération française de volley-ball, 1 rue Ambroise-Thomas, 75009 Paris ;  
Fédération française de voile, 70 rue Saint-Lazare, 75009 Paris ;  
Commission nationale de pentathlon moderne, 23 rue d'Anjou, 75008 Paris.

**II - Fédérations sportives non olympiques :**

Fédération française de base-ball et de softball, 23 rue d'Anjou, 75008 Paris ;  
Fédération française de ballon au poing, 110 rue Saint-Fuscien, 80001 Amiens ;  
Fédération française de billard, 71 rue de Verdun, 57100 Thionville ;  
Fédération française de boules, 3 place Meissonier, 69001 Lyon ;  
Fédération française de boxes françaises, savate et discipline assimilées,  
25 boulevard des Italiens, 75002 Paris ;  
Fédération française de char à voile, 19 rue Blanche, 75009 Paris ;  
Fédération française de course d'orientation, 1 rue de l'Hôpital, 51160 Epernay ;  
Fédération française d'études et de sports sous-marins, 24 quai de Rive-Neuve, 13000 Marseille ;  
Fédération française de golf, 69 avenue Victor-Hugo, 75016 Paris ;  
Fédération française du jeu de balle au tambourin, centre socio-culturel de La Paillade, 410 avenue de  
Barcelone, 34100 Montpellier ;  
Fédération française du jeu de paume, 41 rue d'Assas, 75006 Paris ;  
Fédération française de jeu à XIII, 29 rue Coquillière, 75001 Paris ;  
Fédération française de joutes et sauvetage nautique, 33 rue Bosquet, 69000 Lyon ;  
Fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires, 15 avenue de Choisy, 75013 Paris ;  
Fédération française de longue paume, 41 rue d'Assas, 75006 Paris ;  
Fédération française de motocyclisme, 74 avenue Parmentier, 75011 Paris ;  
Fédération française motonautique, 8 place de la Concorde, 75008 Paris ;  
Fédération française de parachutisme, 35 rue Saint-Georges, 75009 Paris ;  
Fédération française de patinage sur roulettes, 1 rue Victor-Griffuehles, 92100 Boulogne-Billancourt ;

Fédération française de pêcheurs en mer, 6 rue Georges-Saché, 75014 Paris ;  
Fédération française de pelote basque "Trinquet Moderne", avenue du Sous-Lieutenant-Iribarne, 64100 Bayonne ;  
Fédération française de pétanque et jeu provençal, 12 cours Joseph-Thierry, 13001 Marseille ;  
Fédération française de rugby, 7 cité d'Antin, 75009 Paris ;  
Fédération française de sauvetage et de secourisme, 28 rue Lacroix, 75017 Paris ;  
Fédération française de ski nautique, 9 boulevard Pereire, 75017 Paris ;  
Fédération française du sport automobile, 136 rue de Longchamp, 75116 Paris ;  
Fédération française de sports de quilles, 13 boulevard Beaumarchais, 75004 Paris ;  
Fédération française de surf-riding skate board, avenue du Penan, 40510 Seignosse ;  
Fédération française de tennis, stade Roland-Garros, 2 avenue Gordon-Bennett, 75016 Paris ;  
Fédération française de tennis de table, 12 rue Vauvenargues, 75018 Paris ;  
Fédération française des sports au trampoline, 19 rue de la Lancette, 75012 Paris ;  
Fédération française de vol libre, 3 place Métropole, 73000 Chambéry ;  
Fédération française d'éducation par le sport des personnes handicapées mentales, 10 villa Thoreton, 75015 Paris ;  
Fédération française handisport, 1 avenue Pierre-Grenier, 92100 Boulogne-Billancourt ;  
Fédération française sportive des sourds de France, 84 rue de Turenne, 75003 Paris ;  
Fédération française de twirling-bâton (majorettes), 14 rue Kléber, 93400 Saint-Ouen ;  
Fédération française de vol à voile, 29 rue de Sèvres, 75006 Paris.

### **III - Fédérations multisports affinitaires :**

#### *a. Civiles*

Fédération sportive et culturelle de France (FSCF), 5 rue Cernuschi, 75017 Paris ;  
Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), 24 rue Yves-Toudic, 75010 Paris ;  
Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), 3 rue Récamier, 75341 Paris Cedex 07 ;  
Union des sports travaillistes (UST), fédération des sports et loisirs populaires, 22 rue de Provence, 75009 Paris ;  
Union sportive de la fédération de l'Education nationale (USFEN), 208 rue de Rivoli, 75001 Paris ;  
Union sportive et sociale interministérielle (USSIM), 129 rue du Ranelagh, 75016 Paris ;

#### *b. scolaires et universitaires*

Fédération nationale du sport universitaire (FNSU), 66 boulevard du Montparnasse, 75737 Paris Cedex 15 ;  
Union nationale du sport scolaire, 13 rue Saint-Lazare, 75009 Paris ;  
Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL), 277 rue Saint-Jacques, 75005 Paris ;  
Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), 3 rue Récamier, 75007 Paris.

#### *c. divers*

Fédération française de cyclotourisme, 8 rue Jean-Marie Jého, 75013 Paris ;  
Fédération française de la montagne, 20 rue de la Boétie, 75008 Paris ;  
Fédération française spéléologie, 130 rue Saint-Maur, 75011 Paris ;  
Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire, 2 rue de Valois, 75001 Paris ;

Club alpin français, 7 rue de la Boétie, 75008 Paris ;  
Fédération française pour l'entraînement physique dans le monde moderne, 23 boulevard Bonne-Nouvelle, 75002 Paris ;  
Fédération française de danse, d'art chorégraphique et d'expression corporelle, 12 rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 75001 Paris ;  
Union nationale des centres sportifs de plein-air (UCPA), 62 rue de la Glacière, 75640 Paris Cedex 13 ;  
Fédération française des courses landaises, 27 rue Saint-Vincent, 40100 Dax ;  
Fédération française des courses camarguaises, 7 rue Bernara-Aton, 30000 Nîmes ;  
Centre nautique des Glénans, quai Louis-Blériot, 75781 Paris Cedex 16 ;  
Chalets internationaux de haute montagne, 15 rue Gay-Lussac, 75005 Paris ;  
Comité national des sentiers de grandes randonnées, 92 rue Clignancourt, 75889 Paris Cedex ;  
Fédération nationale des offices municipaux des sports, 40 rue Piat, 75020 Paris ;  
Fédération française Maccabi, 34 rue de l'Arrivée, 75015 Paris.

#### **IV - Groupements d'instruction prémilitaire :**

Union fédérative des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire, 23 rue de la Sourdière, 75001 Paris ;  
Auxiliaire prémilitaire d'entraînement physique ;  
Parachutisme militaire ;  
Pilote de l'aviation légère de l'armée de terre ;  
Troupe de montagne(skieur - alpiniste).



## ANNEXE N° 3

## Extrait du décret n° 63-500 du 20 mai 1963

JO du 22.05.63,  
page 4667

- Art. 1<sup>er</sup>** - Le travailleur ou l'apprenti désireux de bénéficier du congé prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi susvisée du 29 décembre 1961 doit présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session.
- Art. 2** - Le bénéfice du congé demandé est de droit, sous réserve des dispositions ci-après du présent décret.
- Le travailleur ou l'apprenti dont la demande n'aurait pas été satisfaite en raison des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 ci-après bénéficie d'une priorité pour l'octroi ultérieur d'un congé.
- Art. 3** - Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il établit que le nombre de travailleurs ou apprentis ayant bénéficié du congé, durant l'année en cours, atteint la proportion ci-après :
- |                  |                              |
|------------------|------------------------------|
| Moins de 50      | salariés : 1 bénéficiaire ;  |
| De 50 à 100      | salariés : 2 bénéficiaires ; |
| De 100 à 200     | salariés : 3 bénéficiaires ; |
| De 200 à 500     | salariés : 4 bénéficiaires ; |
| De 500 à 1 000   | salariés : 5 bénéficiaires ; |
| De 1 000 à 2 000 | salariés : 6 bénéficiaires.  |
- et au-delà de 2 000 salariés, un bénéficiaire de plus par tranche supplémentaire de 1 000 salariés.
- Art. 4** - Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il établit que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise ou à son fonctionnement.
- Ce refus ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise, ou le cas échéant du comité d'établissement, ou, à défaut, des délégués du personnel.
- Si le travailleur ou l'apprenti renouvelle sa demande après l'expiration d'un délai de quatre mois, un nouveau refus ne peut lui être opposé, sauf en cas de dépassement du nombre déterminé par l'article 3.
- Art. 5** - Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé dans les huit jours qui suivent la réception de sa demande.
- [...]
- Art. 7** - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux travailleurs visés à l'article 4 de la loi susvisée du 29 décembre 1961 qui jouissent d'un régime de congé plus avantageux que celui qui résulte du chapitre IV ter du livre II du code du travail.
- Toutefois, dans ce cas, les conditions d'attribution du congé prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret pourront faire l'objet de mesures particulières d'adaptation selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat.
- Art. 8** - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises publiques.
- Toutefois, pour les entreprises publiques non visées à l'article 31-O du livre Ier du code du travail, des arrêtés pris par les ministres intéressés préciseront les organismes appelés à donner leur avis dans les conditions prévues par l'article ci-dessus.
- Art. 9** - A titre exceptionnel et uniquement pour participer à un seul stage de formation supérieure d'animateurs, les travailleurs âgés de plus de vingt-cinq ans peuvent être admis à bénéficier du congé prévu par la loi susvisée du 29 décembre 1961. Ils doivent présenter, à l'appui de leur demande, une attestation délivrée par l'inspecteur départemental de la jeunesse et des sports justifiant qu'ils ont participé, depuis trois ans au moins, à l'encadrement d'activités d'animation organisées par des associations figurant sur la liste prévue par le décret n° 63-263 du 18 mars 1963 et qu'ils sont désignés pour prendre part à un stage de formation supérieure d'animateurs.
- Les limites numériques prévues à l'article 3 ci-dessus ne sont pas applicables aux travailleurs âgés de plus de vingt-cinq ans. Sous cette réserve, les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus leur sont applicables.
- Art. 10** - A l'issue des stages ou sessions visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'organisme chargé de ces stages ou sessions doit délivrer au travailleur ou à l'apprenti une attestation constatant la fréquentation effective de ceux-ci par l'intéressé. Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

[...]

Fait à Paris, le 20 mai 1963

Georges POMPIDOU

### **3 - LES CONGES POUR LA FORMATION SYNDICALE**

*(Voir Recueil PB, chapitre 4)*

## **4 - LES CONGES POUR LA FORMATION DES ELUS LOCAUX**

*(Voir Recueil PB, chapitre 7)*